

# COMMUNIQUÉ

Montréal, le 6 janvier 2022

NO 01

AUX AGENTES ET AGENTS  
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

## **OBJET : Rappel et précisions de directives COVID-19**

Bonjour à toutes et à tous,

Hier soir, j'ai reçu une correspondance du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec des précisions sur les nouvelles mesures sanitaires reliées à la pandémie de la COVID-19.

Comme vous l'avez constaté depuis mon dernier communiqué, les choses se sont dégradées rapidement et les autorités gouvernementales ont mis en place plusieurs règles et directives pour tenter de freiner la progression de la pandémie. Malgré une correspondance tardive de la *Direction générale adjointe de la surveillance du territoire*, le 22 décembre dernier, l'eau a coulé sous les ponts et plusieurs questionnements nous ont été adressés durant la période des fêtes.

Ceci étant dit, voici quelques passages importants de la correspondance du SCT qui nous a été acheminé hier en soirée :

### **1. Télétravail :**

*Tel que mentionné par le secrétaire du Conseil du trésor, M. Éric Ducharme, dans son communiqué du 22 décembre 2021, le télétravail est obligatoire pour tous les employés et les seules personnes qui devraient se retrouver dans les milieux de travail sont celles qui doivent réaliser des activités jugées prioritaires par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme et qui ne peuvent se faire en télétravail.*

### **2. Employés devant demeurer à la maison pour assurer la sécurité d'un enfant :**

*Les établissements scolaires, primaires demeureront fermés jusqu'au 17 janvier 2022.*

/2

*Durant cette période, des services de garde exceptionnels seront offerts pour les enfants dont les parents occupent un emploi figurant sur la liste des emplois considérés essentiels. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-exceptionnels/liste-emplois-services-garde-exceptionnels>*

*Dans ce contexte, l'employé qui est en mesure d'offrir une prestation de travail, mais que celle-ci serait affectée en raison de la nécessité de demeurer à la maison afin d'assurer la sécurité d'un enfant, verra son traitement maintenu pour les jours prévus au calendrier scolaire de son enfant. Toutefois, l'employé qui n'est pas en mesure de fournir une prestation de travail devra utiliser un congé prévu à ses conditions de travail.*

*Il est cependant de la responsabilité du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme de s'assurer que les employés fournissent la prestation de travail qu'ils sont en mesure de faire sans compromettre le respect des responsabilités parentales.*

Voici les nouvelles directives avec la fermeture des écoles et le rappel en lien avec le télétravail. Vous constaterez qu'encore une fois, notre corps d'emploi a été « oublié » de la liste des emplois essentiels pour avoir accès au service de garde. Cependant, je me suis assuré d'envoyer une correspondance au SCT afin qu'on rajoute notre métier dans cette liste, tout comme nous l'avons fait en 2020, lors de la première période de confinement.

En terminant, si vous avez des questions, interrogations ou si vous constatez que ces règles sont appliquées différemment dans vos régions respectives, n'hésitez pas à nous contacter.

J'en profite également pour vous souhaiter une très bonne année 2022 !!!

*Martin Perreault*  
Président provincial